

**Compte – rendu sommaire de la séance  
du Conseil Municipal du 9 juillet 2021  
En vertu des articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

Le 9 juillet 2021, le Conseil Municipal de la commune d'EYDOCHE (Isère) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes, sous la présidence de Mme RONCO Catherine.

**Présents :** Messieurs BEJUY Thomas, BESANCENOT Sébastien, BUDIN Clément, DEMAISON Aurélien, GLANDU Philippe, GUENARD Christophe, MATHIEU Alain,  
Mesdames AMIRAN Aurélie, DANTHON Estelle, GUILLAUD Maria Del Mar, PELISSERO Françoise, RONCO Catherine, TROPEL Lucie,

**Absentes :** VICAT-VINCENT Françoise donne pouvoir à RONCO Catherine, BUGEAU Christelle donne pouvoir à PELISSERO Françoise

**Secrétaire de séance :** GLANDU Philippe

**OBJET : Délibération n°17/2021 : Modification de l'ordre du jour**

Madame le Maire expose

Il est proposé à l'assemblée d'ajouter à l'ordre du jour un projet de délibération, relatif à un moyen de communication auprès des habitants.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité.**

**APPROUVE** la modification de l'ordre du jour telle qu'elle est proposée.

**OBJET : Délibération n°18/2021 : ENEDIS - Conventions**

Madame le Maire expose :

Pour améliorer la qualité de fourniture d'électricité et fiabiliser la desserte en cas d'intempéries, les services d'ENEDIS ont profité des crédits ouverts avec le plan de relance pour enterrer une ligne haute tension subissant des pannes.

Les travaux d'enfouissement de ligne sur la commune nécessitent le changement du poste transformateur situé au « bourg » - chemin du Mollard- et le déplacement de celui des « Grabillières » le long de la « route du Dauphiné ».

Ces postes seront implantés sur des terrains appartenant à la commune.

2 conventions doivent être signées entre ENEDIS et la Commune pour permettre la mise à disposition des terrains : 25 m<sup>2</sup> « chemin du Mollard » et 20 m<sup>2</sup> « route du Dauphiné ».

L'indemnité d'occupation du terrain est fixée en fonction de la taille du poste.

(Projets de convention en annexe – sur la convention 2, des erreurs ont été constatées notamment concernant l'adresse du poste ainsi l'absence de référence cadastrale et de surface d'une parcelle. Ces erreurs seront rectifiées manuellement avant la signature du document)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Madame le maire à signer lesdites conventions et tous documents se rapportant à cette affaire.

**OBJET : Délibération n°19/2021 : CCBE – Département de l'Isère - Contrat Bibliothèque**

Madame l'adjointe en charge du point lecture expose :

La présente convention est conclue entre les maires des communes disposant d'un équipement de Lecture Publique et le Président de la communauté de communes. Elle a pour effet d'encadrer les relations entre Communes et Communauté de Communes dans le cadre du réseau de Lecture Publique, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2026.

(Projets de convention en annexe)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Madame le maire à signer ladite convention.

**OBJET : Délibération n°20/2021 : Travaux – Placard bâtiment « la Parenthèse »**

Madame l'Adjointe en charge des affaires scolaires expose :

Le bâtiment « la Parenthèse » est utilisé par les services communaux pour les services périscolaires et intercommunaux pour les activités du centre social.

Ce point était à l'ordre du jour du conseil municipal du 26 mars, il avait été reporté afin de permettre à la commission scolaire de constater les besoins sur place.

Ceci étant fait, la commission scolaire valide la nécessité du placard et a revu les dimensions de celui-ci.

Deux devis ont été demandés, un seul a été reçu

	Montant HT
Menuiserie DURAND Denis et Fils 3 montée de l'Eglise 38690 MONTREVEL	3 278.92 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** de valider le devis de l'entreprise Menuiserie DURAND pour un montant de 3 278.92 € HT,

**AUTORISE** Madame le maire à signer tous les documents concernant cette affaire

**OBJET : Délibération n°21/2021 : Périscolaire – Règlement et tarifs**

Madame l'Adjointe en charge des affaires scolaires expose :

Il convient de délibérer sur les tarifs périscolaires qui seront appliqués à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sur le règlement intérieur.

Un contrat de partenariat avec le prestataire API a été renouvelé en juillet 2019, celui-ci garantit le tarif du repas jusqu'au 31 août 2022. Le tarif est de 3.368€ TTC.

Les tarifs actuels sont :

- pause méridienne - cantine : 3.40€ le repas + 1.00€ de garderie,
- pause méridienne lors de conditions exceptionnelles liées à un contexte sanitaire et dans l'obligation pour les familles de fournir les repas : 1.00€,
- garderie matin et soir : 1.00€ la 1/2 heure,
- pénalité financière lorsqu'un enfant est déposé en garderie sans réservation au préalable : 5€,
- une pénalité garderie du soir à partir de 18h00 : 5€,

Au regard du nombre d'enfants présents lors de la pause méridienne, il a été nécessaire de renforcer le service en personnel. Nous avons subi une augmentation des dépenses de produits d'entretien liées à l'épidémie de COVID. Compte tenu de ces éléments, il est proposé une augmentation des tarifs pour la pause méridienne qui porterait le tarif (repas + garderie) à 4.50 € et à 1.10€ la pause méridienne pour les familles qui fournissent le repas.

(Règlement en annexe)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**ADOpte** les tarifs des services périscolaires et le règlement tel qu'il est proposé et annexé à la présente

**OBJET : Délibération n°22/2021 : Personnel – Recrutement d'un contrat aidé**

Madame le Maire expose,

Le contrat de la personne en contrat aidé actuellement en cours se termine au 31 octobre 2021 mais son nombre d'heures contractuel sera réalisé approximativement fin septembre.

Il convient de délibérer afin de lancer un recrutement dès la fin août 2021 pour un nouveau contrat avant la fin de celui en vigueur et ainsi éviter un manque de personnel qui s'avèrerait difficile à gérer.

Dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences », il est proposé de créer un emploi dans les conditions ci-après, pour l'année scolaire 2021/2022.

Le contrat aidé est à l'intention des employeurs et notamment des collectivités territoriales pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus et des travailleurs handicapés jusqu'à 30 ans.

Le Département et l'Etat prennent en charge le salaire jusqu'à 65 % du SMIC horaire brut et une exonération des charges sociales patronales est appliquée au titre de la réduction générale sur les bas salaires de la taxe d'apprentissage et de la participation à l'effort de construction.

Le contrat de travail est soit en CDI ou en CDD de 6 à 9 mois pour un temps de travail entre 20 et 26 heures hebdomadaires.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer un poste pour les domaines suivants :

- services périscolaires et remplacement d'ATSEM

- entretien des bâtiments publics

- aide au niveau du secrétariat de Mairie et auprès des bénévoles du point lecture,

dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences ».

**PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 9 mois renouvelable expressément, dans la limite de 18 mois, après renouvellement de la convention.

**PRECISE** que la durée du travail sera annualisée et correspondra à un temps hebdomadaire compris entre 20 et 26 heures.

**INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multipliée par le nombre d'heures de travail.

**AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi ou les services du Département de l'Isère pour ce recrutement.

## **OBJET : Délibération n°23/2021 : Taxe foncière**

Madame l'Adjointe en charge des finances expose :

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale. La délibération prise en 2006 n'avait pas supprimé l'exonération. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible. En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022. Il est donc proposé au débat de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à XX% de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur XX% de la valeur foncière de son bien.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal par 13 voix pour et 2 voix contre**

**DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments agricoles, artisanaux ou commerciaux en logements, à un taux de 50% de la base imposable.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

**OBJET : Délibération n°24/2021 : Soutien à « la lettre ouverte au Président de la République » concernant l'implantation d'éoliennes**

Madame le Maire expose,

Un mail d'une Mairie de l'Eure et Loire a été reçu en Mairie demandant un soutien concernant l'implantation des éoliennes.

Cette « lettre ouverte au Président de la République » a été créée pour que la parole des Maires soit prise en compte concernant l'implantation des éoliennes dans leurs villages

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité.**

**DECIDE** d'apporter son soutien à cette action.

**OBJET : Délibération n°25/2021 : Moyen de communication auprès des habitants**

Madame le Maire expose,

La commission communication a réfléchi à un moyen simple et rapide pour communiquer à la population des informations devant être diffusées rapidement.

Le système d'envoi de SMS proposée par le prestataire gérant le site internet de la commune a été retenue.

Cette solution prévoit un coût de sms de 0.0059€ HT ce qui représente 5.90 € HT pour 100 sms envoyés et pour un maximum de 160 caractères.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité.**

**DECIDE** de retenir la solution proposée par la société Fasilaweb,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents concernant cette affaire.

La séance est levée

Le Maire  
Catherine RONCO